



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-*SM* du 22 OCT. 2012

imposant à la société SOLA INDUSTRIE OPTIQUE des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ancien site qu'elle a exploité rue de Bitche à GOETZENBRUCK.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-66-1 et R.512-66-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 9301227 du 26 janvier 1994 relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 153bis, 251, 261, 282, 361 et 409 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier à titre de mémoire de cessation d'activité présenté par la société SOLA Industrie Optique S.A.S en mars 2006 et réalisé par la société URS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-336 du 28 septembre 2006 prescrivant à la société SOLA Industrie Optique S.A.S. la réalisation d'une étude détaillée des risques de son site à GOETZENBRUCK ;
- VU** le rapport du diagnostic approfondi, de l'évaluation détaillée des risques et mesures de réhabilitation présenté par la société SOLA Industrie Optique S.A.S en décembre 2006 et réalisé par la société URS ;
- VU** le compte-rendu d'intervention Contrôles de la qualité de la nappe de juillet 2008 à février 2009 présenté par la société SOLA Industrie Optique S.A.S et réalisé par la société URS en mars 2009 ;
- VU** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement présenté par la société SOLA Industrie Optique S.A.S. pour le site qu'elle a exploité au 5 rue de Bitche à GOETZENBRUCK (57620), dossier produit en septembre 2009 et réalisé par la société URS ;
- VU** l'avis du CODERST de la Moselle en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant que les investigations effectuées sur la nappe superficielle font état d'une contamination de celle-ci, notamment en trichloroéthylène, cis 1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, hydrocarbures totaux, arsenic, bore ;

Considérant qu'il convient de suivre l'évolution de cette pollution afin de s'assurer que celle-ci reste confinée sur le site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SOLA Industrie Optique SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 7 rue Augustin Fresnel, 35300 FOUGERES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle a exploité rue de Bitche à GOETZENBRUCK.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant exerce une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique en côte NGF,
- concentration en solvants chlorés, dont a minima le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le 1-2 dichloroéthylène (isomères cis et trans) et le chlorure de vinyle,
- concentration en hydrocarbures totaux (HCT C10-C40),
- concentrations en arsenic, bore, cadmium, chrome, cuivre, plomb, manganèse, zinc.

Ces analyses sont réalisées sur les 8 piézomètres référencés Pz2, Pz3, Pz4, Pz6, Pz9, Pz11, Pz12 et Pz14 déjà implantés sur et aux alentours du site conformément aux plans présentés en annexes 1 et 2.

L'implantation de ces ouvrages pourra être modifiée et de nouveaux piézomètres pourront être installés, sous le contrôle des services de l'Etat, en fonction des nécessités techniques.

Les résultats de chaque campagne de surveillance sont interprétés, commentés et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de prélèvement.

Article 3 : L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années permettent d'entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document est adressé au Préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

Article 4: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

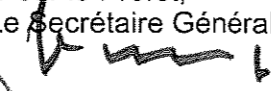
- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GOETZENBRUCK et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;


Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GOETZENBRUCK.

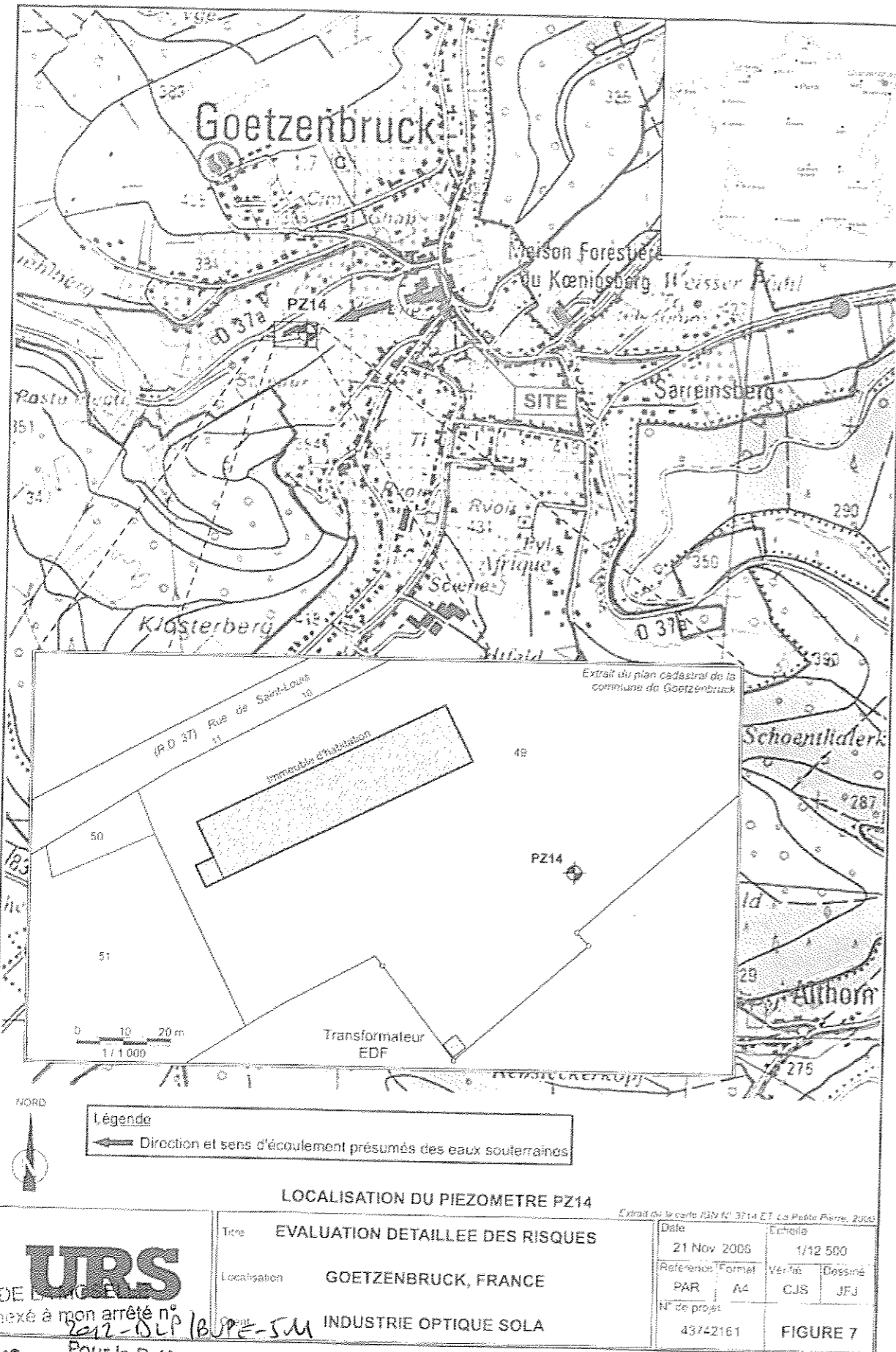
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

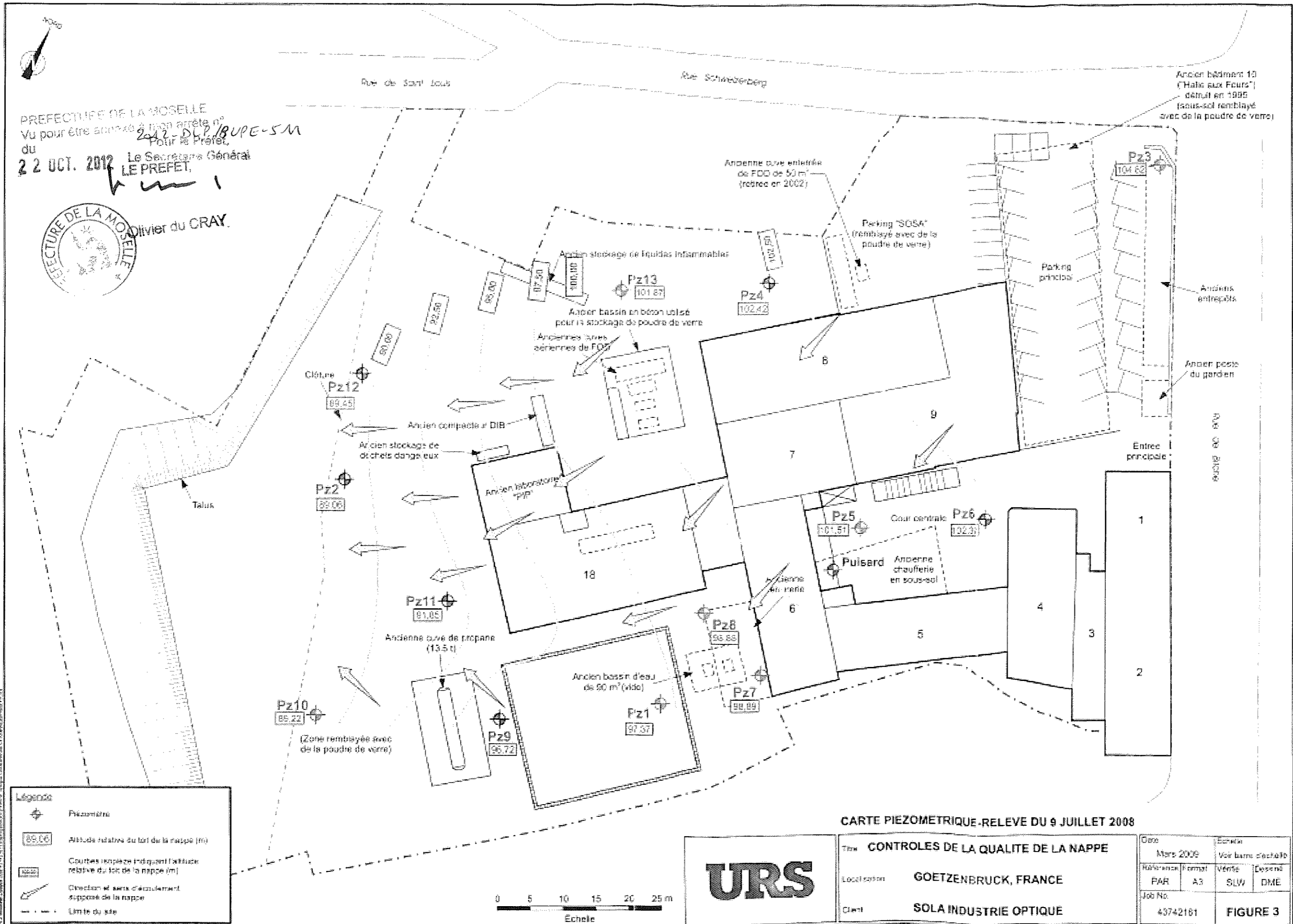
Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le maire de GOETZENBRUCK, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

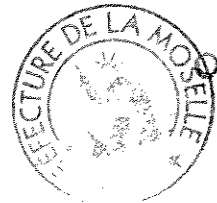




PREFECTURE DE LORRAINE
 Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012-DUP 1609-5M
 du 22 OCT 2012
 Pour le Préfet,
LE PREFET
 Olivier du CRAY



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 242-DLP/BUPE-SM
du 22 OCT. 2012 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET,



Olivier du CRAY